

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les modalités et les critères d'application de l'article 17 du décret du 19 juillet 1991 portant certaines dispositions urgentes en matière d'enseignement, et notamment d'enseignement spécial

A.E. 03-12-1991 M.B. 01-02-1992

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi sur l'enseignement spécial du 6 juillet 1970, modifiée notamment par le décret du 19 juillet 1991;

Vu le décret du 19 juillet 1991 portant certaines dispositions urgentes en matière d'enseignement spécial, notamment l'article 17;

Vu l'arrêté royal n° 67 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel paramédical dans les établissements d'enseignement spécial à l'exception des internats et semi-internats et particulièrement le point C de l'article 2;

Vu l'avis de l'inspection des Finances, donné le 22 octobre 1991;

Vu l'avis du Ministre ayant le Budget dans ses attributions;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Enseignement spécial;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et notamment l'article 3, § 1er modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est nécessaire de rendre applicable le présent arrêté le 1er octobre 1991 afin de le mettre en concordance avec le décret du 19 juillet 1991;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport et du Tourisme et des Relations internationales;

Vu la délibération de l'Exécutif du 4 novembre 1991,

Arrête:

Article 1er. - Les élèves relevant de l'enseignement spécial de type 5 dispensé en écoles (5a) peuvent être pris en considération pour le calcul des emplois du personnel paramédical, et ce par dérogation à l'article 2, C de l'arrêté royal n° 67 selon les modalités suivantes:

a) Les fonctions paramédicales organisées sont celles de logopède ou de kinésithérapeute ou de puéricultrice.

b) Le nombre guide appliqué est 1.

c) Seuls les élèves externes sont pris en considération.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 1991.

Article 3. - Le Ministre qui a l'Enseignement spécial dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.